



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 55

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources

Présentation

**Présenté par
M. John Ciaccia
Ministre de l'Énergie et des Ressources**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources pour prévoir la constitution du Fonds d'information géographique et foncière dont l'objet est le financement de biens et de services concernant notamment la cartographie, la géodésie, la télédétection, l'arpentage et le cadastre.

Ce projet de loi prévoit également les modes de gestion, de financement et d'opération de ce fonds.

Projet de loi 55

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 8° de l'article 12, des suivants:

«8.1° la prestation, sur demande et à titre onéreux, de services spécialisés de prise de vues aériennes, de cartographie, de géodésie, de télédétection, d'arpentage et de cadastre;

«8.2° la diffusion, sur demande et à titre onéreux, de l'information dans les domaines mentionnés au paragraphe 8.1°;».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, de la section suivante:

«SECTION II.1

«FONDS SPÉCIAL

«**17.2** Est institué le Fonds d'information géographique et foncière.

«**17.3** Ce fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:

1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer;

2° les avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 17.10;

3° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

« **17.4** Ce fonds est affecté au financement des coûts des biens et services fournis par le ministre conformément aux paragraphes 8.1° et 8.2° de l'article 12.

« **17.5** Les sommes portées au fonds sont gérées par le ministre des Finances. Elles sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre de l'Énergie et des Ressources. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

« **17.6** Le gouvernement détermine la date du début d'activité de ce fonds, les actifs et les passifs à y être comptabilisés, la nature des biens et des services financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés.

« **17.7** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **17.8** Les sommes portées au fonds sont soumises, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dispositions des articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

« **17.9** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au fonds, sont prises sur ce fonds.

[[« **17.10** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée au fonds est remboursable à même ce fonds.]]

« **17.11** L'exercice financier du fonds se termine le 31 mars.

« **17.12** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer à même le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).